



DCM DU 28 SEPTEMBRE 2023

Dossier suivi par :  
Direction générale  
direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.244

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le **28 septembre** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

**Date de convocation** : 22 septembre 2023 - **Date d'affichage** : 4 octobre 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 29

**23 Présents** : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Alain CLÉRY, Yannick DANTON, Christophe GAUTIER, Eric GOSSET, Grégory PRENVEILLE, Jonathan RAULT Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÛN, et Mesdames Julie AUBAUD, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCANNET, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL, Anne-Laure OULED-SGHAÏER, Elsa ROUSSEL, Rozenn PIEL et Anne VIOT.

**6 excusés** : Messieurs Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Samuel GATTIER, Jean-Christophe GILBERT et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE et Awena KERLOC'H.

**6 pouvoirs** : M. Laurent BERTIN (qui a donné pouvoir à Grégory PRENVEILLE), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD (qui a donné pouvoir à Anne-Laure OULED-SGHAÏER), M. Samuel GATTIER (qui a donné pouvoir à Claire BRIDEL), M. Jean-Christophe GILBERT (qui a donné pouvoir à Mickaël ROSETZKY) et Mme Laurence BLOUIN-DUFFÉE (qui a donné pouvoir à Christophe GAUTIER), Mme Awena KERLOC'H (qui a donné pouvoir à Lydia MÉRET).

**Secrétaire de séance** : Merlene DÉSILES.

## APPROBATION DU TABLEAU ANNEXE DES INDEMNITES DE FONCTION SUITE A LA CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS SUPPLEMENTAIRES

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU la Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

VU la circulaire ministérielle en date du 9 janvier 2019 NOR : TERB1830058N relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération 2023.241 en date du 28 septembre 2023 fixant à huit le nombre d'adjoints ;

VU la délibération 2023.242 en date du 28 septembre 2023 portant élection de deux nouveaux adjoints ;

CONSIDERANT la nouvelle répartition nécessaire de l'enveloppe des indemnités pour fonctions électives versées par poste ouvrant droit à celle-ci ;

A la suite de l'élection de deux nouveaux adjoints, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction qui leur sera versée.

Cette indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue dans le Code général des collectivités territoriales aux articles L 21 23-20 et suivants, dans la limite d'une enveloppe financière calculée en fonction de la taille de la Commune, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale au 01/07/2023 (IB 1027), et en fonction du nombre de postes d'adjoints élus. Ces indemnités peuvent être versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués.

La ville de Liffré fait partie de la strate de population comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

Cette strate entraîne les taux buttoirs suivants :

| <i>Fonction électorale</i> | <i>Taux maximal à appliquer à l'indice brut terminal de la FP</i>   | <i>Indemnité brute en euros au 01/07/2023</i> |
|----------------------------|---|---|
| Maire                      | 55%   | 2 247,25 €                                    |
| Adjoints                   | 22%   | 898,90 €                                      |
| Conseillers délégués       | Application d'un pourcentage devant entrer dans l'enveloppe globale mensuelle ou annuelle et ne pouvant être supérieur aux taux du Maire et des adjoints. |   |

Les indemnités des adjoints peuvent être votées au-dessus du taux applicable à la commune de Liffré, à savoir 22%, à la seule condition que ces majorations n'entraînent pas un dépassement de l'enveloppe globale mensuelle ou annuelle et que le ou les adjoints concernés ne perçoivent pas une indemnité pour fonction électorale supérieure à celle du Maire.

En outre, la Commune est chef-lieu de canton pour les élections (bureau centralisateur de canton), et une majoration des indemnités pour fonction électorale s'élevant à 15%, est prévue mais considérée hors enveloppe maximum.

Le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à 8, dans la limite de 30% du nombre de conseillers municipaux.

Le calcul de la nouvelle enveloppe financière mensuelle pour fonction électorale se décompose donc de la manière suivante :

- Indemnité pour la fonction de Maire : 55% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 au 01/07/2023), majorée de 15% au titre de commune reconnue bureau centralisateur du canton ;
- Du produit de 22% de l'indice brut terminal de la fonction Publique (IB 1027 au 01/07/2023) par le nombre d'adjoints (soit 8 adjoints) :
- L'enveloppe financière mensuelle sera donc de 9 438,45 € maximum à répartir entre les élus qui percevront une indemnité pour fonction électorale.

En application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions

En matière de délégation du maire et en application de l'article L2122-18 du CGCT, le Maire peut déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs des membres du conseil municipal. L'octroi d'une délégation à un conseiller municipal ne relève donc pas des attributions du conseil municipal. Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

A cet effet, il est proposé la création de 2 conseillers délégués portant de 4 à 6 le nombre de délégués municipaux pour la ville de Liffré.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant maximal de l'enveloppe globale des indemnités de fonction de Maire et des adjoints tel que présenté ci-dessus soit 9 438,45 € par mois ;
- **FIXE** le montant de l'indemnité de fonction du 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> adjoint à 7,34% de l'indice brut terminal de la fonction publique, fixé à 1027 à ce jour ;
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonction fixées par la présente délibération seront versées à compter de la prise d'effet de l'arrêté de délégation de fonction ;
- **APPROUVE** le nouveau tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffré,  
Le Maire,  
Guillaume BÉGUÉ

